



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-783

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-12-02-00020 - [REDACTED] Décision tarifaire n°25061 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [REDACTED] SSIAD ATMOSPHERE - 750044919 [REDACTED] (2 pages)	Page 5
75-2024-11-28-00029 - [REDACTED] Décision tarifaire n° 19479 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785 [REDACTED] (2 pages)	Page 8
75-2024-11-28-00027 - [REDACTED] Décision tarifaire n° 19504 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299 [REDACTED] (2 pages)	Page 11
75-2024-11-29-00027 - [REDACTED] Décision tarifaire n°19455 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208 [REDACTED] (3 pages)	Page 14
75-2024-11-27-00022 - [REDACTED] Décision tarifaire n°19475 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606 [REDACTED] (3 pages)	Page 18
75-2024-11-27-00020 - [REDACTED] Décision tarifaire n°19481 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD COS ALICE GUY - 750048381 [REDACTED] (3 pages)	Page 22
75-2024-12-09-00015 - [REDACTED] Décision tarifaire n°2024-dd75-028 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1ER - 20004107 [REDACTED] (3 pages)	Page 26
75-2024-12-02-00026 - [REDACTED] Décision tarifaire n°23066 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ - 930700315 [REDACTED] (3 pages)	Page 30
75-2024-12-02-00028 - [REDACTED] Décision tarifaire n°23086 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de [REDACTED] EHPAD HARMONIE - 940712110 [REDACTED] (3 pages)	Page 34
75-2024-12-02-00024 - [REDACTED] Décision tarifaire n°25064 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [REDACTED] SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438 [REDACTED] (2 pages)	Page 38
75-2024-12-02-00023 - [REDACTED] Décision tarifaire n°25065 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [REDACTED] SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948 [REDACTED] (2 pages)	Page 41
75-2024-11-28-00026 - Décision tarifaire N° 19509 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249 (2 pages)	Page 44

75-2024-12-02-00029 - Décision tarifaire n° 19511 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES BALKANS - 750025579 (2 pages)	Page 47
75-2024-12-02-00018 - Décision tarifaire n° 25056 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de <b>??</b> ASSAD 15ÈME - 750001570 <b>??</b> (3 pages)	Page 50
75-2024-11-27-00021 - Décision tarifaire n°19461 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603 <b>??</b> (3 pages)	Page 54
75-2024-11-27-00024 - Décision tarifaire n°19462 portant modification pour 2024 du montant et de la repartition de la dotation globalisée commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de <b>??</b> association MARIE-THÉRÈSE - 750803017 <b>??</b> (2 pages)	Page 58
75-2024-11-29-00024 - Décision tarifaire n°19463 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607 <b>??</b> (3 pages)	Page 61
75-2024-11-27-00023 - Décision tarifaire n°19473 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375 <b>??</b> (3 pages)	Page 65
75-2024-11-29-00023 - Décision tarifaire n°19482 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373 <b>??</b> (3 pages)	Page 69
75-2024-11-29-00025 - Décision tarifaire n°19488 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672 <b>??</b> (3 pages)	Page 73
75-2024-11-27-00019 - Décision tarifaire n°19490 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809 <b>??</b> (3 pages)	Page 77
75-2024-11-28-00028 - Décision tarifaire n°19493 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224 (2 pages)	Page 81
75-2024-11-28-00030 - Décision tarifaire n°19512 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418 (2 pages)	Page 84
75-2024-12-02-00027 - Décision tarifaire n°23034 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350 <b>??</b> (3 pages)	Page 87
75-2024-11-29-00026 - Décision tarifaire n°23085 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de <b>??</b> EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT - 940803356 <b>??</b> (3 pages)	Page 91

75-2024-12-02-00019 - Décision tarifaire n°24849 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [??] SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927 [??] (2 pages) Page 95

75-2024-12-02-00025 - Décision tarifaire n°25069 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de [??] SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978 [??] (2 pages) Page 98

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-12-19-00010 - Arrêté n 2024-01837 du 19 décembre 2024 [??] portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10ème arrondissement de Paris du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus (4 pages) Page 101

75-2024-12-19-00011 - Arrêté n 2024-01839 du 19 décembre 2024 [??] réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 (3 pages) Page 106

### **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-12-18-00006 - Arrêté n 20242908 VS 75 du 18 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations SNCF (4 pages) Page 110

75-2024-12-13-00015 - Arrêté n 20242909 VS 75 du 13 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux abords des stations SNCF (5 pages) Page 115

75-2024-12-19-00015 - Arrêté n° 20242947 VS 75 du 19 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 121

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00020

Décision tarifaire n°25061 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

DECISION TARIFAIRE N°25061 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22, R DU SENTIER 75002 Paris 2e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14771 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 182 463,26 € au titre de 2024 dont 218 630,15 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 661 901,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 491,80 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 520 561,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 380,14 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 961 475,11 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 634 054,70 € (douzième applicable s'élevant à 136 171,23 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 327 420,41 € (douzième applicable s'élevant à 27 285,03 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00029

Décision tarifaire n° 19479 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ LA VIE EN  
MAUVE - 750054785

DECISION TARIFAIRE N° 19479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2013 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) sise 10 R ANNIE GIRARDOT 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14819 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 251 669,75 €, dont 22 332,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 972,48 €.  
Soit un prix de journée de 12 583,49 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 264 298,75 €  
(douzième applicable s'élevant à 22 024,90 €)
- prix de journée de reconduction de 13 214,94 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00027

Décision tarifaire n° 19504 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA  
DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

DECISION TARIFAIRE N° 19504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299) sise 66 R DU GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14887 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 360 722,12 €, dont 161 257,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 060,18 €.  
Soit un prix de journée de 22 545,13 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 196 969,12 €  
(douzième applicable s'élevant à 16 414,09 €)
- prix de journée de reconduction de 12 310,57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00027

Décision tarifaire n°19455 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE -  
750831208

DECISION TARIFAIRE N°19455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 01/01/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE (750831208) sise 5 R JACQUIER 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5530 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE - 750831208

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 868 546,10 € au titre de 2024, dont 614 752,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 378,84 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 868 546,10	29 988,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 253 793,36 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 253 793,36	25 223,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 149,45 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00022

Décision tarifaire n°19475 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

DECISION TARIFAIRE N°19475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT (750057606) sise 16 R GILBERT GESBRON 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5550 en date du 20 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 508 004,49 € au titre de 2024, dont 67 801,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 000,37 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 357 205,25
UHR	0,00
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	81 008,55
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 440 202,67 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 289 403,43
UHR	0,00
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	81 008,55
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 350,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00020

Décision tarifaire n°19481 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

DECISION TARIFAIRE N°19481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS ALICE GUY (750048381) sise 10 R DE COLMAR 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5556 en date du 20 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 674 196,54 € au titre de 2024, dont 105 683,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 849,71 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 340 389,91
UHR	0,00
PASA	70 171,04
Hébergement Temporaire	83 522,55
Accueil de jour	180 113,04

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 568 513,25 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 234 706,62
UHR	0,00
PASA	70 171,04
Hébergement Temporaire	83 522,55
Accueil de jour	180 113,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 042,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-09-00015

Décision tarifaire n°2024-dd75-028 portant  
modification du forfait global de soins pour 2024  
de  
EHPAD RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1ER -  
20004107

DECISION TARIFAIRE N°2024-DD75-028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1ER - 20004107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU L'arrêté en date 26/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE SANTE FRANCOIS 1er (020004107) sis 1, Place ARISTIDE BRIANT, 02.600, VILLERS COTTERETS et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2024-dd75-015 en date du 21 Juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD FRANCOIS 1er - 020004107

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 964 085,21 € au titre de 2024, dont 193 859,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 007,10 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 964 085,21
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 770 225,88 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 770 225,88
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 852,16 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 09 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00026

Décision tarifaire n°23066 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ -  
930700315

DECISION TARIFAIRE N°23066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ - 930700315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ (930700315) sise 6 AV MARX DORMOY 93140 Bondy et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10165 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIÉ -930700315

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 870 139,10 € au titre de 2024, dont -851 395,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 178,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 870 139,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 721 534,66 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 721 534,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 127,89 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00028

Décision tarifaire n°23086 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD HARMONIE - 940712110

DECISION TARIFAIRE N°23086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD HARMONIE - 940712110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HARMONIE (940712110) sise 2 PL CHARLES LOUIS 94470 Boissy-Saint-Léger et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4209 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD HARMONIE -940712110

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 229 157,09 € au titre de 2024, dont 463 684,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 096,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 162 284,10
UHR	0,00
PASA	66 872,99
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 765 472,15 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 698 599,16
UHR	0,00
PASA	66 872,99
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 456,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00024

Décision tarifaire n°25064 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 -  
750040438

DECISION TARIFAIRE N°25064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
  - VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
  - VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 (750040438) sise 59, R EUGENE CARRIERE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5887 en date du 4 Juillet 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 161 677,13 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 947 641,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 162 303,46 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 214 035,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 836,30 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 272 305,13 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 058 269,51 € (douzième applicable s'élevant à 254 855,79 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 214 035,62 € (douzième applicable s'élevant à 17 836,30 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00023

Décision tarifaire n°25065 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

DECISION TARIFAIRE N°25065 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 (750032948) sise 50, R DU ROCHER 75008 Paris 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°9847 en date du 4 Juillet 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 – 750032948

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 969 755,38 € au titre de 2024 dont 128 377,61 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 901 984,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 165,41 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 770,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 647,54 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 974 222,77 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 906 452,35 € (douzième applicable s'élevant à 75 537,70 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 770,42 € (douzième applicable s'élevant à 5 647,54 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00026

Décision tarifaire N° 19509 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA  
DELTA 7 17E - 750030249

DECISION TARIFAIRE N° 19509 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249) sise 51 AV DE SAINT OUEN 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14 889 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 1 145 951,45 €, dont 275 452,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 495,95 €.  
Soit un prix de journée de 45 838,06 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 870 499,45 €  
(douzième applicable s'élevant à 72 541,62 €)
- prix de journée de reconduction de 34 819,98 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00029

Décision tarifaire n° 19511 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES  
BALKANS - 750025579

DECISION TARIFAIRE N° 19511 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) sise 26 R DES BALKANS 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5586 en date du 19 Juin 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ LES BALKANS - 750025579

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 182 568,27 €.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 214,02 €.  
Soit un prix de journée de 12 171,22 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2025: 209 184,80 €  
(douzième applicable s'élevant à 17 432,07 €)
  - prix de journée de reconduction de 13 945,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00018

Décision tarifaire n° 25056 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAD 15ÈME - 750001570

DECISION TARIFAIRE N°25056 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSAD 15ÈME - 750001570

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD COEUR DE VILLE - 750804353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°14763 en date du 19 août 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSAD 15ÈME (750001570), a été fixée à 4 627 943,21 €, dont - 328 372,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 390 747,59 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 390 747,59

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 895,63 €.

**-personnes handicapées : 237 195,62 €** (dont 237 195,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 195,62

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 766,30 € (dont 19 766,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 956 315,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 4 719 119,76 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 719 119,76

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 393 259,98 €

**-personnes handicapées : 237 195,62 €**  
(dont 237 195,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804353	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 195,62

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 19 766,30 € (dont 19 766,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD 15ÈME (750001570) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00021

Décision tarifaire n°19461 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE -  
750803603

DECISION TARIFAIRE N°19461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122 BD DE CHARONNE 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5536 en date du 20 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 178 447,82 € au titre de 2024, dont 211 081,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 870,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 788 572,56
UHR	320 084,57
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 967 366,70 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 577 491,44
UHR	320 084,57
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 280,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00024

Décision tarifaire n°19462 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association MARIE-THÉRÈSE - 750803017

DECISION TARIFAIRE N°19462 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MARIE THERESE -  
750803009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire n°10 440 en date du 20 Juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE (750803017), a été fixée à 2 272 984,34 €, dont 453 655,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 2 272 984,34 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750803009	2 204 652,33	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 415,36 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 819 329,34 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 819 329,34 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750803009	1 750 997,33	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 610,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE (750803017) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00024

Décision tarifaire n°19463 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

DECISION TARIFAIRE N°19463 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sise 1 ALL ALQUIER DEBROUSSE 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5538 en date du 19 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 8 399 872,00 € au titre de 2024, dont 399 063,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 699 989,33 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	8 151 766,08
UHR	248 105,92
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 000 808,45 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	7 752 702,53
UHR	248 105,92
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 666 734,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00023

Décision tarifaire n°19473 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX -  
750071375

DECISION TARIFAIRE N°19473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750071375) sise 197 R MARCADET 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5548 en date du 19 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 684 165,33 € au titre de 2024, dont 39 966,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 347,11 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 630 783,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 381,60
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 644 199,33 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 590 817,73
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 381,60
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 016,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00023

Décision tarifaire n°19482 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

DECISION TARIFAIRE N°19482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASVP ALICE PRIN (750048373) sise 5 R MARIA HELENA VIEIRA SILVA 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5557 en date du 17 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 864 429,46 € au titre de 2024, dont 66 160,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 702,46 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 864 429,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 798 269,36 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 798 269,36
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 189,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00025

Décision tarifaire n°19488 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

DECISION TARIFAIRE N°19488 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
  - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
  - VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANNIE GIRARDOT (750047672) sise R BRILLAT SAVARIN 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5563 en date du 17 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 871 407,18 € au titre de 2024, dont 226 891,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 283,93 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 801 149,38
UHR	0,00
PASA	70 257,80
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 644 515,84 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 574 258,04
UHR	0,00
PASA	70 257,80
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 376,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00019

Décision tarifaire n°19490 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS -  
750045809

DECISION TARIFAIRE N°19490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS (750045809) sise 136 BD MAC DONALD 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5565 en date du 17 Juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE CANAL DES MARAICHERS - 750045809

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 452 533,27 € au titre de 2024, dont 925 725,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 711,11 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 383 593,11
UHR	0,00
PASA	68 940,16
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 526 808,27 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 457 868,11
UHR	0,00
PASA	68 940,16
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 567,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00028

Décision tarifaire n°19493 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ CASA  
DELTA 7 18E - 750044224

DECISION TARIFAIRE N° 19493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224) sise 5 R TRISTAN TZARA 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14833 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 422 555,38 €, dont 108 758,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 212,95 €.  
Soit un prix de journée de 16 902,22 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 325 728,38 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 144,03 €)
- prix de journée de reconduction de 13 029,14 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-28-00030

Décision tarifaire n°19512 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES  
FRANCS BOURGEOIS - 750023418

DECISION TARIFAIRE N° 19512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29 R DES FRANCS BOURGEOIS 75004 Paris 4e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14892 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 330 615,02 €, dont 21 792,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 551,25 €.  
Soit un prix de journée de 18 367,50 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 308 823,02 €  
(douzième applicable s'élevant à 25 735,25 €)
- prix de journée de reconduction de 17 156,83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00027

Décision tarifaire n°23034 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI -  
920718350

DECISION TARIFAIRE N°23034 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI - 920718350

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Paris en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI (920718350) sise 89 BD BINEAU 92200 Neuilly-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4211 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI -92071835

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 970 764,36 € au titre de 2024, dont 44 344,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 563,70 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 970 764,36	26 059,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 926 419,37 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 926 419,37	25 670,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 868,28 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 Décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00026

Décision tarifaire n°23085 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT  
- 940803356

DECISION TARIFAIRE N°19520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN - 750012510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN (750012510) sise 9 PL VIOLET 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4211 en date du 20 Juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN -750012510

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 073 765,69 € au titre de 2024, dont 122 764,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 147,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 073 765,69
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 951 001,25 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 951 001,25
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 916,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00019

Décision tarifaire n°24849 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

DECISION TARIFAIRE N°24849 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS (750044927) sise 20, VLA DE LOURSINE 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719);
- Considérant la décision tarifaire n°5883 en date du 21 Juin 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE PARIS - 750044927

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 144 377,75 € au titre de 2024 dont -62 068,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 144 377,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 178 698,15 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 724 274,75 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 724 274,75 € (douzième applicable s'élevant à 227 022,90 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.S.I.A.D ASSISTANCE PARIS (940012719) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00025

Décision tarifaire n°25069 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°25069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS (750024978) sise 9, SENTE DES DOREES 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14780 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 626 010,95 € au titre de 2024 dont 15 000,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 509 595,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 209 132,98 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 116 415,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 701,26 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 611 010,95 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 494 595,81 € (douzième applicable s'élevant à 207 882,98 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 116 415,14 € (douzième applicable s'élevant à 9 701,26 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

**Signé**

Préfecture de Police

75-2024-12-19-00010

Arrêté n 2024-01837 du 19 décembre 2024  
portant réglementation des horaires de  
fermeture de commerces dans certaines voies  
du 10ème arrondissement de Paris du 20  
décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus

**Arrêté n°2024-01837**

**portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Vu le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Paris 10<sup>ème</sup> en date du 20 novembre 2024 relatif à la physionomie du secteur « Strasbourg-Château d'Eau » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés sur le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau à Paris 10<sup>ème</sup> génère de nombreuses doléances et nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées, que ces fermetures tardives agglomèrent ;

Considérant, en effet, que ces nuisances, signalées par les riverains, se caractérisent notamment par la recrudescence de ventes à la sauvette et de receleurs, de tapages nocturnes, de consommation et de vente de stupéfiants, de comportements agressifs vis-à-vis des passants et des riverains et d'incivilités diverses ; que 402 courriels et signalements ont été reçus par la cellule écoute du commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement depuis le début de l'année 2024 quand, sur les dix premiers mois de l'année 2024, 943 faits ont été constatés dont 151 liés aux stupéfiants, 488 pour vols et recels, 122 pour violences volontaires et 21 pour travail dissimulé donnant systématiquement lieu à une procédure judiciaire ; que sur cette même période de référence, 203 interpellations liées aux stupéfiants ont été réalisées, 247 pour vols et recels, 58 pour des faits de violences volontaires et 11 pour dégradations ; qu'en outre 495 procédures pour ventes à la sauvette ont été établies et 32 amendes forfaitaires délictuelles dressées ; qu'enfin, les 360 contrôles d'établissements réalisées par l'unité de police administrative et le groupe de lutte contre le travail illégal ont mis au jour

236 infractions dont celles précitées pour travail dissimulé ; que les procédures engagées ont déjà conduit à la notification cette année de 63 sanctions administratives dont 31 fermetures temporaires ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les troubles à l'ordre public découlant de la fermeture tardive de commerces situés dans le périmètre susvisé dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, compte tenu de l'acuité des faits de délinquance constatés ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public, situés dans un périmètre comprenant le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, doivent procéder à la fermeture de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-12-19-00011

Arrêté n 2024-01839 du 19 décembre 2024  
réglementant temporairement le transport et la  
distribution de carburant dont le gaz  
inflammable dans des conteneurs individuels à  
Paris et dans les départements des  
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du  
Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au  
jeudi 2 janvier 2025

**Arrêté n°2024-01839**

**réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels sont interdits du lundi 23 décembre 2024 à 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 08H00.

**Article 2** – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-18-00006

Arrêté n 20242908 VS 75 du 18 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection dans les stations et aux abords  
des stations SNCF

**Arrêté n° 20242908 VS 75  
du 18 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux  
abords des stations SNCF**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et R.254-2 ;

**VU** la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable sûreté de la Direction Exploitation des Gares d'Ile-de-France, faisant part de son souhait de voir installer des dispositifs de périmètres vidéoprotégés ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 11/12/2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12/12/2024 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** que les conditions mentionnées à l'article L.223-3 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDERANT** que le public est informé de la présence d'un dispositif de vidéoprotection de manière permanente ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

La **SNCF - GARES & CONNEXIONS**, dont le siège social se situe **16 avenue d'Ivry – 75013 PARIS**, est autorisée à procéder à l'installation de périmètres vidéoprotégés pour une durée de cinq ans sur les lignes suivantes :

❖ **RER B :**

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER B entre les stations **PARIS GARE DU NORD** et **CITE UNIVERSITAIRE** incluses ;

❖ **RER C :**

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER C entre les stations **PORTE DE CLICHY** et **BIBLIOTHEQUE FRANCOIS MITTERRAND** incluses et entre les stations **PONT DU GARIGLIANO** et **BIBLIOTHEQUE FRANCOIS MITTERRAND** ;

❖ **RER D :**

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER D entre les stations **PARIS GARE DU NORD** et **PARIS GARE DE LYON** incluses ;

❖ **RER E :**

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares du RER E entre les stations **NEUILLY PORTE MAILLOT** et **ROSA PARKS** incluses ;

❖ **Ligne H :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne H de la station **PARIS GARE DU NORD** ;

❖ **Ligne J :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne J de la station **PARIS SAINT-LAZARE** ;

❖ **Ligne K :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne K de la station **PARIS GARE DU NORD** ;

❖ **Ligne L :**

- Aux accès des gares, dans les gares et sur les quais des gares de la ligne L de **PARIS SAINT-LAZARE** et **CLICHY LEVALLOIS** incluses ;

❖ **Ligne N :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne N de la station **PARIS MONTPARNASSE** ;

❖ **Ligne P :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne P de la station **PARIS EST** ;

❖ **Ligne R :**

- Aux accès de la gare, dans la gare et sur les quais de la gare de la ligne R de la station **PARIS GARE DE LYON**.

**Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- prévention d'actes terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images pendant **14 jours**.

Sur injonction d'un service officiel de l'Etat ou pour la recherche d'éléments de compréhension à la suite d'un incident, d'une atteinte aux biens ou aux personnes, ou pour l'exercice du droit d'accès personnel et individuel des personnes, les images enregistrées peuvent être extraites du cycle d'enregistrement, et sont soumises à un délai maximum de conservation de **30 jours** conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

**Article 3 :**

Le responsable sûreté de la Direction Exploitation des Gares d'Ile-de-France doit en particulier :

- veiller à **l'habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à **l'information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

#### **Article 4 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

#### **Article 6 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police et par délégation

SIGNÉ

Le directeur des usagers et des polices administratives

Christian CHASSAING

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Préfecture de Police

75-2024-12-13-00015

Arrêté n 20242909 VS 75 du 13 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection dans les stations et aux abords  
des stations SNCF

**Arrêté n° 20242909 VS 75  
du 13 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et  
aux abords des stations SNCF**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et R.254-2 ;

**VU** la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Sean CLAIRIN, directeur régional Gares Paris de la direction des gares **SNCF - GARES & CONNEXIONS**, faisant part de son souhait de voir installer des dispositifs de périmètres vidéoprotégé ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 11/12/2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12/12/2024 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** que les conditions mentionnées à l'article L.223-3 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

**CONSIDERANT** que les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et la prévention d'actes terrorisme ;

**CONSIDERANT** que le public est informé de la présence d'un dispositif de vidéoprotection de manière permanente ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

La **SNCF - GARES & CONNEXIONS**, dont le siège social se situe, 16 avenue d'Ivry 75013 PARIS, est autorisée à procéder à l'installation pour une durée de cinq ans dans les gares parisiennes des périmètres vidéoprotégés suivants :

➤ ***Pour la gare du Nord sis 112 rue de Dunkerque 75010 PARIS :***

- Rue de Dunkerque ;
- Rue de Maubeuge ;
- Place Napoléon III ;
- Boulevard de la Chapelle ;
- Rue du Faubourg Saint-Denis

75010 PARIS

➤ ***Pour la gare de l'Est sis place du 11 novembre 1918 75010 PARIS :***

- Rue d'Alsace ;
- Rue du Faubourg Saint-Martin ;
- Place du 11 novembre 1918

75010 PARIS

➤ ***Pour la gare Saint-Lazare, sis 13 rue d'Amsterdam 75008 PARIS :***

- 20 rue de Rome ;
- 36 rue de Rome ;
- Cour de Rome ;
- Rue Intérieure ;
- Cour du Havre ;
- Rue d'Amsterdam ;
- Impasse d'Amsterdam ;
- 45 rue de Londres

75008 PARIS

2

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

➤ **Pour la gare Montparnasse sis 17 boulevard de Vaugirard 75015 PARIS :**

- Rue du Commandant Mouchotte ;
- Boulevard de Vaugirard ;
- Boulevard Pasteur ;
- Rue André Gide

75014 & 75015 PARIS

➤ **Pour la gare d'Austerlitz sis 7 bis boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS :**

- 85 quai d'Austerlitz ;
- 1 boulevard de l'Hôpital ;
- Cours d'arrivée ;
- Avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

➤ **Pour la gare de Lyon sis 43-45 place Louis Armand 75012 PARIS :**

- Rue de Bercy ;
- Place Louis Armand ;
- Boulevard Diderot ;
- Rue de Châlon ;
- Place Henri-Frenay ;
- Rue Rambouillet

75012 PARIS.

➤ **Pour la gare de Bercy Bourgogne – Pays d'Auvergne sis 43/45 place Louis Armand 75012 PARIS :**

- Boulevard de Bercy ;
- Rue Corbineau ;
- Rue de Bercy

75012 PARIS

**Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- prévention d'actes terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images pendant **14 jours**.

Sur injonction d'un service officiel de l'Etat ou pour la recherche d'éléments de compréhension à la suite d'un incident, d'une atteinte aux biens ou aux personnes, ou pour l'exercice du droit d'accès personnel et individuel des personnes, les images enregistrées peuvent être extraites du cycle d'enregistrement, et sont soumises à un délai maximum de conservation de **30 jours** conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

### **Article 3 :**

Le directeur régional Gares Paris de la direction des gares **SNCF - GARES & CONNEXIONS** doit en particulier :

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

### **Article 5 :**

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

### **Article 6 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits : <sup>4</sup>

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

**SIGNE**

Pour le Préfet de police et par délégation  
Le Directeur des Usagers et des Polices  
Administratives

Christian CHASSAING

Préfecture de Police

75-2024-12-19-00015

Arrêté n° 20242947 VS 75 du 19 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de  
vidéoprotection

**Arrêté n° 20242947 VS 75  
du 19 décembre 2024  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 17 décembre 2024, faisant part de la nécessité de sécuriser l'avenue des Champs-Élysées et ses abords à PARIS (75008) lors de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de personnes prévues pour la nuit de la Saint-Sylvestre sur les Champs-Élysées et ses abords à PARIS (75008) du 31 décembre 2024 au 01 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

**VU** l'urgence.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 31 décembre 2024 au 01 janvier 2025 dans les conditions ci-dessous, à l'installation de neuf caméras extérieures visionnant la voie publique, dans le cadre de la sécurisation de l'avenue des Champs-Élysées et ses abords à PARIS (75008) lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2024.

Ces caméras seront installées aux adresses suivantes :

- Grand Palais 75008 PARIS (1 caméra prévue)
- 101 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS (2 caméras prévues)
- 142 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS (3 caméras prévues)
- 1 avenue Gabriel Péri 75008 PARIS (2 caméras prévues)
- 2 place de la Concorde 75008 PARIS (1 caméra prévue)

### **Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol

Il comporte l'enregistrement continu d'images.

Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours.

### **Article 3 :**

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

### **Article 4 :**

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

\* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

\* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n° 20242947 VS 75

### **Article 5 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

### **Article 6 :**

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

### **Article 7 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

## **SIGNE**

**Pour le préfet de Police et par délégation  
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité**

**Madame Cécile GUILHEM**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n° 20242947 VS 75